



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE MEAUX
Bureau de l'animation et du développement des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BADT/2017/014 du 10 mars 2017
portant création de la commission de suivi de site (CSS)
pour la plate-forme de tri et de valorisation de terres de déblais associée à
une installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société TERZEO
sur le territoire des communes de Villenoy et d'Isles-les-Villenoy**

Le sous-préfet de Meaux,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 et R.512-19 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 07 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

Vu la demande présentée le 06 juin 2016 par la société TERZEO, dont le siège social est situé zone industrielle sud à Villeparisis (77272), pour être autorisée à exploiter une plate-forme de tri et de valorisation de terres et déblais associée à une installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire des communes de Villenoy et d'Isles-les-Villenoy ;

Vu le rapport du 02 septembre 2016 du chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site ;

Considérant qu'une commission de suivi de site doit être créée pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société TERZEO relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TERZEO sur le territoire des communes de Villenoy et d'Isles-les-Villenoy et l'intérêt qu'il y a lieu de mettre en place une commission de suivi de site afin de constituer un cadre d'échanges et d'information concernant cette installation classée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CRÉATION DE LA COMMISSION :

Une commission de suivi de site d'élimination de déchets, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est créée autour de l'installation de la société TERZEO, située sur le territoire des communes de Villenoy et d'Isles-les-Villenoy.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Cette commission est composée comme suit :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UT77-DRIEE),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le délégué départemental de l'agence régionale de sante d'Ile-de-France ou son représentant (ARS).

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Conseil départemental de Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Mme Isoline MILLOT
 - Suppléant : M. Olivier MORIN
- Communauté d'agglomération du Pays de Meaux :
 - Titulaire : M. Régis SARAZIN
 - Suppléant : Mme Danielle RUBAL
- Commune de Villenoy :
 - Titulaire : M. Michel VENRIES, maire
 - Suppléant : M. Gilbert LAMOTTE, adjoint au maire
- Commune d'Isles-les-Villenoy :
 - Titulaire : M. Emmanuel BOURGEOIS, maire
 - Suppléant : M. Frédéric HERVIER, conseiller municipal

Collège « riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- Association Nature Environnement 77 :
 - Titulaire : M. Bernard HEYNE
 - Suppléant : M. Alain PISSIER
- Association Villenoy Demain (AVD) :
 - Titulaires :
 - M. Pascal GRIMAUD
 - M. Guy LEPLAT

Suppléants :

- Mme Marie-Françoise SEVRAIN
- M. Jean-Philippe GAUTREAU

- Comité d'action et de lutte mareuillois pour l'environnement (CALME) :

- Titulaire : M. Pascal MACHU
- Suppléant : Mme Monique FALCOZ

Collège « exploitant de l'installation classée » :

Titulaires :

- M. Amaury CUDEVILLE
- M. Albert ZAMUNER
- M. Pierre RAFFIN

Suppléants :

- M. Pierre GODILLON
- M. Didier MANSEAU
- M. Lionel RAYMOND

Collège « salariés de l'installation classée » :

Titulaires :

- M. Bernard DESAINDES
- M. Enzo BIANCHI
- M. Mickaël BOU GAZALE
- M. Thierry LORICHON

Suppléants : non désignés

Personnalité qualifiée :

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS).

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE DE LA COMMISSION :

1) Mission de la commission :

→ La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

→ Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact de l'installation avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-19 du code de l'environnement.

2) Information de la commission :

→ L'exploitant présente à la commission de suivi de site, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant notamment :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est adressé chaque année au préfet et aux maires des communes de Villenoy et d'Isles-les-Villenoy. Il peut être librement consulté dans ces mairies.

→ La commission de suivi de site est en outre régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ces articles.

→ L'exploitant peut par ailleurs présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension et de modification de ses installations.

→ Sont exclues du cadre d'échange les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation des actes de malveillance.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

1) Présidence de la commission et composition du bureau :

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau sera prise par arrêté préfectoral.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau.

2) Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

3) Vote des membres :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de votes de la CSS TERZEO à Villenoy/Isles-les-Villenoy :

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 3 voix par membre du collège « Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement »
- 4 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée »
- 3 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée »
- 1 voix par personnalité qualifiée

4) Organisation des réunions :

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis sur l'étude d'impact d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets, prévue par l'article R.512-9 du code de l'environnement, est de droit.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par les services de la préfecture et de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UT-DRIEE).

Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

5) Expertise et information du public :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ :

- le sous-préfet de Meaux,
- les représentants de la société TERZEO,
- ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de suivi de site, consultable sur le site internet de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Meaux, le 10 mars 2017

Le sous-préfet,

Gérard PEHAUT